



Dossier: SECO-601-15.2-2/7/4

Berne, mai 2024

Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains

Rapport sur les résultats de la procédure de
consultation (22 novembre 2023 au 8 mars
2024)



Table des matières

1	Contexte	3
2	Prises de position reçues	3
3	Remarques des cantons	4
3.1	Remarques générales	4
3.2	Concernant l'al. 1 (Limitations de l'assortiment).....	5
3.3	Concernant l'al. 2 (Définition des quartiers touristiques)	5
3.4	Concernant l'al. 3 (Besoins du tourisme international)	6
3.5	Concernant l'al. 4 (Compensation financière du travail du dimanche).....	6
4	Représentants des partis politiques	7
4.1	Remarques générales	7
4.2	Concernant l'al. 1 (Limitations de l'assortiment) et l'al. 3 (Besoins du tourisme international).....	8
4.3	Concernant l'al. 2 (Définition des quartiers touristiques)	8
4.4	Concernant l'al. 4 (Compensation financière du travail du dimanche).....	9
5	Représentants des partenaires sociaux nationaux	9
5.1	Remarques générales	9
5.1.1	De la part des syndicats	9
5.1.2	De la part des organisations patronales	11
5.2	Concernant l'al. 1 (Limitations de l'assortiment).....	11
5.3	Concernant l'al. 2 (Définition des quartiers touristiques)	12
5.4	Concernant l'al. 3 (Besoins du tourisme international)	12
5.5	Concernant l'al. 4 (Compensation financière du travail du dimanche).....	13
6	Représentants d'autres milieux intéressés	13
6.1	Remarques générales	13
6.1.1	De la part des opposants souhaitant une révision	13
6.1.2	De la part des opposants au projet sur le principe	14
6.2	Concernant l'al. 1 (Limitations de l'assortiment).....	15
6.3	Concernant l'al. 2 (Définition des quartiers touristiques)	16
6.3.1	Remarques générales	16
6.3.2	Concernant le seuil de 60'000 habitants.....	17
6.3.3	Concernant le critère des nuitées.....	17
6.4	Concernant l'al. 3 (Besoins du tourisme international)	17
6.5	Concernant l'al. 4 (Compensation financière du travail du dimanche).....	18
7	Liste des milieux consultés ayant donné leur avis	19

1 Contexte

Au début de l'année 2022, sur initiative de plusieurs organisations touristiques, la conseillère d'État du canton de Zurich, Madame Carmen Walker Späh, s'est adressée au chef du DEFR avec le souhait que la notion de région touristique selon l'art. 25 de l'ordonnance 2 du 10 mai 2001 relative à la loi sur le travail (OLT 2) soit redéfinie. Cette demande se fonde sur un rapport démontrant l'importance de revitaliser les centres-villes suisses et de redémarrer le tourisme urbain après la crise du coronavirus, de sorte que les grandes villes puissent profiter des mêmes conditions cadres que les destinations touristiques urbaines étrangères. Les discussions exploratoires avec les partenaires sociaux ont rapidement fait apparaître que l'interdiction du travail du dimanche revêt une grande importance, en particulier dans la branche du commerce de détail, et qu'il est par conséquent nécessaire de mettre au point une solution équilibrée. Le projet d'ordonnance envoyé en consultation est le fruit d'une négociation entre les partenaires sociaux et constitue donc un compromis.

2 Prises de position reçues

La procédure de consultation a eu lieu du 22 novembre 2023 au 8 mars 2024. À cet effet, 80 prises de position ont été adressées au SECO par les cantons, les partis politiques, les partenaires sociaux et d'autres milieux intéressés.

Concernant les cantons, 25 prises de position ont été reçues. Aucun canton ne soutient le projet. 20 cantons saluent la modification dans son principe, mais s'opposent au projet tel que présenté. 4 cantons s'opposent au projet sur le principe. Le canton de Zoug indique n'être pas concerné par la révision et ne prend ainsi pas position. À ces prises de position s'ajoutent celle de la CDEP, qui se félicite de l'élaboration d'un projet d'ordonnance. Elle estime toutefois qu'il ne répond pas à la demande de revitaliser les centres-villes et s'oppose donc au projet dans sa forme actuelle.

Pour les partis politiques, 7 prises de position ont été récoltées. Un seul parti soutient le projet (Le Centre). 2 partis s'opposent au projet dans sa forme actuelle mais indiquent soutenir l'idée d'une révision (PLR et UDC). 4 partis politiques s'opposent à toute révision dans le sens d'une libéralisation supplémentaire du travail du dimanche (PEV, les jeunes PEV, les Vert-e-s et PS).

Parmi les partenaires sociaux, 9 syndicats et associations patronales d'importance nationale se sont exprimés. Les 4 associations patronales s'opposent à la formulation actuelle mais soutiennent la révision. À l'inverse, les 5 syndicats s'opposent fermement à une révision.

Enfin, 38 prises de position d'autres milieux intéressés par la consultation ont été récoltées. Parmi elles, 28 s'opposent au projet, mais indiquent saluer l'idée d'une révision allant dans ce sens. 7 s'opposent fermement au projet. 3 organisations ont envoyé un document sans toutefois prendre formellement position sur le projet.

Dans les parties suivantes, les prises de positions des différents destinataires (cantons, partis politiques, partenaires sociaux nationaux, autres milieux intéressés) sont résumées. Pour chacune de ces parties, les critiques et avis sont triés en fonction de l'alinéa concerné.

¹ RS 822.112

3 Remarques des cantons

3.1 Remarques générales

De la part des cantons, 26 prises de positions nous sont parvenues, celle de la CDEP incluse. Aucun canton ne soutient le projet. 20 cantons saluent la modification dans son principe, mais s'opposent au projet tel que présenté. 4 cantons s'opposent au projet sur le principe (BS, OW, SZ, TI). Le canton de ZG n'étant pas concerné par le projet, il affirme renoncer à prendre position sur le fond. Le canton du JU n'a pas envoyé de prise de position.

De manière générale, les cantons et la CDEP saluent l'élaboration d'un projet d'ordonnance. Le besoin de redéfinir la notion de région touristique est compréhensible et reconnu afin d'accroître l'attrait du tourisme urbain en plus des destinations de tourisme classique (VS). Un assouplissement serait d'autant plus nécessaire que le tourisme urbain est exclu de la notion de région touristique en vigueur (ZH). Une offre attrayante en matière de loisirs, de culture et de gastronomie ainsi que des possibilités d'achats le week-end contribuent largement à renforcer l'attractivité du tourisme urbain en Suisse, dont l'importance pour l'économie nationale ne cesse de croître (SG). Pour certains cantons, il est important que ce nouvel article ne conduise toutefois pas à une ouverture généralisée le dimanche (AG, GL, NE).

Les cantons déplorent que le projet mis en consultation ne réponde pas à la demande de revitaliser les centres-villes et de créer des conditions équitables pour le tourisme urbain (CDEP, TG). Celui-ci leur semble bien trop restrictif et n'atteint pas le but initial d'offrir une expérience d'achat le dimanche (FR, LU, NE, SG, GL, GR, SO, VD, ZH). Les nombreuses définitions sujettes à interprétation rendent la délimitation de l'article difficile et amènent des insécurités juridiques, et ce tant pour les commerces que pour l'autorité d'exécution cantonale (BL, BS). Ces notions juridiques indéterminées créent également un risque d'application inégale du droit par les cantons et donc une concurrence entre les villes ; en résulterait une ouverture plus étendue des commerces, et donc un recours au personnel de vente le dimanche allant au-delà de l'intention initiale (BL). En prime des inégalités de traitement qu'une telle disposition créerait, elle entraînerait une charge disproportionnée au niveau de l'exécution (AI).

Quelques cantons s'opposent à une libéralisation supplémentaire du travail du dimanche dans les commerces (BS, OW, SZ, TI). Sur le principe, accorder aux commerces des centres urbains une plus grande liberté dans l'aménagement de leurs horaires leur conférerait un avantage vis-à-vis des commerces de campagnes, déjà désavantagés en raison de leur situation géographique (SZ). La révision ne serait également pas pertinente pour des raisons de protection des travailleurs, notamment en raison de l'augmentation des problèmes de santé liés au travail et la pénurie de main d'œuvre qualifiée qui risque de provoquer une augmentation de la charge de travail (OW). En outre, le dimanche est considéré comme un jour de repos général pour des raisons sociales, car la majorité de la population peut y entretenir ses contacts sociaux (OW). De plus, la LTr prévoit déjà que les cantons peuvent fixer jusqu'à quatre dimanches par an lors desquelles aucune autorisation n'est nécessaire pour occuper les travailleurs ; moins de la moitié des cantons ont épuisé cette limite (BS, OW). BS fait valoir que ses citoyens ont rejeté une extension des heures d'ouverture des magasins en 2018 et que l'opinion majoritaire ne devrait pas avoir considérablement changé entre-temps.

La modification de l'ordonnance doit être adaptée aux besoins du tourisme, être neutre du point de vue de la concurrence nationale et être réalisable/exécutable (AR). Une simplification avec des critères concrets et adaptés à la pratique pour une mise en œuvre uniforme est demandée (BE, BL). Les incertitudes juridiques devraient être éliminées par le législateur (SG). Le projet actuel amènerait une charge administrative excessive et laborieuse pour l'autorité compétente et les commerces concernés (BS, TI, VS).

Afin d'éviter une disposition impraticable et des inégalités de traitement entre les différentes régions ou entreprises, une intégration dans l'art. 25 OLT 2 pourrait être envisagée, d'autant plus que les centres-villes concernés pourraient être interprétés comme des « lieux d'excursion » (GR). Il faudrait donc plutôt examiner une adaptation ou un changement d'interprétation de l'art. 25 OLT 2 actuellement en vigueur (GR). En outre, la création d'une base légale fédérale pour légiférer un nombre autant restreint de lieux semble peu adéquate (VS).

Le fait que la révision ne se réfère pas à la protection des travailleurs et ne prévoit ni un renforcement des contrôles, ni un financement par la Confédération, est critiqué (BL, NE).

Sur la forme des prises de position, certains cantons indiquent se rallier entièrement à la prise de position de la CDEP (notamment AI, AR, LU, NW, SH, UR).

3.2 Concernant l'al. 1 (Limitations de l'assortiment)

D'une façon générale, les restrictions concernant l'offre de marchandises et la clientèle visée sont critiquées. La préférence accordée aux articles de luxe et aux souvenirs par rapport aux commerces de moyenne gamme est jugée peu séduisante, voire contreproductive pour les touristes (CDEP, FR, GL, SO, TG, VS, ZH). Cela entraîne une distorsion de la concurrence à l'intérieur des quartiers entre les commerces entrants et ceux n'entrant pas dans le champ d'application (p.ex. commerce de moyenne gamme) (CDEP, BL, OW). De plus, ces restrictions réduisent le bénéfice de la dérogation aux seuls touristes très fortunés, excluant ainsi les autres catégories (AG, GE). En outre, les besoins spécifiques des touristes ne se limitent plus à l'achat de souvenirs et de guides touristiques (GR).

Une différenciation entre les commerces destinés à satisfaire les besoins spécifiques des touristes ou les besoins du tourisme international et les autres commerces est trop compliquée, voire impossible à mettre en œuvre (BE, BL, GE, GL, OW). Un canton propose que seuls les commerces de vente servant spécifiquement à satisfaire les besoins des touristes devraient être concernés par cette disposition, car il existe déjà une longue pratique d'exécution sur laquelle se baser, ce qui réduirait les ambiguïtés (BE). Une mise en œuvre par le biais de décisions de justice devrait être évitée (SZ).

Toutefois et selon un autre avis, renoncer à limiter l'assortiment dans les zones touristiques conduirait à une inégalité de traitement entre les commerçants à l'intérieur et à l'extérieur de ces zones, ce qui ne se justifierait par aucun intérêt public et serait disproportionnée (SZ).

3.3 Concernant l'al. 2 (Définition des quartiers touristiques)

Les cantons estiment qu'ils devraient pouvoir déterminer eux-mêmes et d'entente avec les villes et les communes, voire avec les organisations professionnelles locales concernées, de l'aménagement des zones touristiques (CDEP, AG, FR, SG, SO, TG, VS, ZH). Il faudrait ainsi déléguer au canton la définition des zones touristiques, ceux-ci connaissant mieux la situation du tourisme dans leurs régions et sont donc plus à même de pouvoir les définir avec les communes concernées (AG, VS).

De l'avis général, le seuil de 60'000 habitants semble arbitraire et crée une inégalité de traitement intra- et intercantonale. Cette situation entraînera des conflits et des distorsions de concurrence inutiles (explicitement CDEP, FR, GL, NW, TG), en particulier un risque de tourisme d'achat intercantonal (FR). Pour certains cantons, ce plafond est également trop élevé et devrait être revu à la baisse car il exclut de nombreux sites touristiques importants avec une population inférieure (BE, BL). Cette réglementation creuserait davantage le fossé entre les villes et les campagnes et serait inévitablement perçue comme une concurrence déloyale par

les petits commerçants des régions rurales (VD). Le nombre d'habitants d'une ville ne constituerait également pas un critère pertinent, l'intensité touristique devant plutôt se déduire de la quantité de visiteurs ou du nombre de nuitées (FR).

Le critère portant sur la part des nuitées par des touristes étrangers, qui doit se monter à 50% de l'ensemble des nuitées, est considéré par certains cantons comme trop élevé (BE). Cette condition se concentre seulement sur le tourisme international et ne prend donc pas en compte le tourisme national (AG, VS). La notion d'hôte étranger n'indique pas si la nationalité ou le domicile doit faire foi (OW). Du reste, il ne ressort pas clairement du texte si le taux de nuitées hôtelières se réfère au quartier considéré ou à l'ensemble de la ville (SG, VD).

Les diverses conditions (large gamme de services d'hébergement, d'offres culturelles et culinaires accessibles à pied) créent une grande marge d'appréciation (BE, BS, OW). La notion d'« accessibilité à pied » est également indéterminée (BE, BS, OW). Les lieux touristiques devraient être réfléchis en termes d'espaces et d'axes touristiques, c'est-à-dire ceux où les touristes séjournent et les flux touristiques circulent (GR).

Cette définition restrictive crée également des inégalités entre les commerçants situés dans les quartiers touristiques et ceux situés en dehors (BL, VD).

3.4 Concernant l'al. 3 (Besoins du tourisme international)

Concernant les commerces répondant aux besoins du tourisme international, il faudrait supprimer la condition selon laquelle ils doivent générer l'essentiel de leur chiffre d'affaires auprès de la clientèle internationale (cf. al. 3 let. b). Il serait compliqué pour les commerces de démontrer la réalisation de cette condition et il existe un risque de fortes variations d'une année à l'autre (BE, BS, OW). En outre, ces investigations financières sortent clairement du champ de compétence d'une inspection du travail (GE) et nécessiteraient des efforts importants alors que ses ressources sont limitées (BE, BS, OW). Dans les cantons frontaliers, discerner les pendulaires des touristes constitue un défi supplémentaire (BS).

Sur la notion de clientèle internationale, il conviendrait de préciser quel critère fait foi entre la nationalité et le lieu de résidence (BS). Il faudrait aussi préciser où se situe la limite concernant le chiffre d'affaires, qui doit provenir « pour l'essentiel » des ventes réalisées auprès de la clientèle internationale. Sachant que, sur ce dernier point, le commentaire du SECO relatif à l'art. 25 OLT 2 indique qu'une part inférieure à 50% peut déjà être considérée comme « essentielle » (BS).

Un canton estime qu'il faudrait intégrer le tourisme national afin de ne pas créer d'inégalité intra- et intercantionales ou de distorsion de concurrence (GR).

3.5 Concernant l'al. 4 (Compensation financière du travail du dimanche)

Les compensations prévues à cet alinéa vont au-delà de la réglementation s'appliquant au tourisme classique, créant une inégalité de traitement entre ces différentes destinations (CDEP, FR, SG, SO, TG, VS, ZH). Ce traitement avantageux du personnel de vente des quartiers touristiques urbains par rapport aux employés d'autres branches qui travaillent également le dimanche (p.ex. gastronomie, transports publics, santé) n'est pas clairement justifié (SG). Pour pallier à une inégalité de traitement, il devrait être possible d'étendre les compensations supplémentaires de l'art. 25a al. 4 à l'art. 25 OLT 2 (GR).

Ces prescriptions compensatoires sont de plus en plus claires et peu précises, ce qui engendrera des réglementations diverses entre les cantons et entre les communes, voire entre les

branches, contribuant à accentuer l'inégalité de traitement (VS). Comme solution, une concrétisation des compensations prévues garantirait une interprétation uniforme et une exécution efficace (BS).

4 Représentants des partis politiques

4.1 Remarques générales

De la part des partis politiques, 7 prises de position ont été reçues. Un parti (Le Centre) soutient le projet, car il permet d'augmenter l'attractivité des villes et répond à un besoin public déjà existant. Le PLR et l'UDC saluent le principe d'une adaptation de la législation pour les mêmes raisons, mais demandent un remaniement du projet. Le PEV, les jeunes PEV, les Vert-e-s et le PS s'opposent tous au projet dans son principe.

Les Vert-e-s estiment inutile d'affaiblir l'interdiction de travailler le dimanche, d'autant plus que le personnel de vente et les électeurs se sont prononcés à plusieurs reprises contre une libéralisation des heures d'ouverture des magasins. Dans ce contexte, un affaiblissement de la protection des travailleurs n'est pas indiqué.

Pour le PS, il s'agit d'un affaiblissement de la protection des travailleurs dans un domaine déjà très dérégulé et contraignant. Les conditions de travail très flexibles mettent au défi la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée, tout en portant préjudice à la santé. Les services connexes au personnel de vente seraient également concernés, comme les collaborateurs de la logistique, des livraisons, du nettoyage, de la sécurité, etc. Le champ concerné par les "exceptions" ne cesserait de s'élargir. Les votations de ces dernières années ont clairement montré que les électeurs ne voient pas la nécessité de libéraliser davantage les heures d'ouverture des magasins : Près des trois quarts des votations dans les cantons se sont soldées par un refus de libéraliser les heures d'ouverture des magasins. De plus, le besoin de l'économie nécessaire à une modification de l'ordonnance 2 n'est pas suffisamment démontré. Finalement, le parti affirme que le projet ne provient pas d'un appel de « Suisse Tourisme et des villes partenaires », mais d'un appel de seulement trois cantons et dans un contexte encore très touché par la pandémie.

Pour le PEV, le dimanche chômé est un élément important de la vie sociale (repos, amitié, activité dominicales) et est indispensable à la vie de famille, notamment la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée. Il revêt également une importance particulière pour le bon exercice de la liberté de religion, qui doit pouvoir être pratiquée "individuellement et collectivement" selon la Convention européenne des droits de l'homme. À notre époque, ce jour de repos commun octroie également un jour de déconnexion vis-à-vis du travail, alors que l'obligation d'être disponible de manière permanente a tendance à s'accroître. Le parti rappelle également l'interdiction de principe du travail du dimanche. À cet égard, une demande touristique d'achats le dimanche ne répond pas à un intérêt social impérieux justifiant une exception. En sus, une certaine prudence est de mise en raison des résultats négatifs des votations sur ce sujet ces dernières années dans les cantons.

Les jeunes PEV affirment que l'attrait touristique de la Suisse ne dépend pas de la possibilité de faire ses achats le dimanche. Une libéralisation aurait pour conséquence une perte croissante du repos dominical et nuirait au temps consacré à la famille et au maintien des relations sociales. En l'espèce, aucun besoin urgent ou indispensabilité ne justifie une dérogation à l'interdiction du travail du dimanche. Une telle disposition entraînerait une concurrence déloyale vis-à-vis des autres commerces situés dans les zones non touristiques. De plus, une extension des heures ne conduit pas nécessairement à une augmentation de la performance économique, mais reporte simplement les habitudes d'achat.

4.2 Concernant l'al. 1 (Limitations de l'assortiment) et l'al. 3 (Besoins du tourisme international)

Pour le parti Le Centre, une adaptation de l'ordonnance doit être effectuée en tenant compte du principe d'interdiction du travail dominical. Les travailleurs ne doivent pas être désavantagés par l'adaptation de l'ordonnance. Il approuve donc la réglementation prévue, qui prévoit 18 dimanches de congé par an pour les travailleurs. Il estime également nécessaire que les travailleurs aient droit douze fois par an à un week-end de congé pour entretenir les contacts sociaux.

Selon le PLR, la limitation de l'assortiment est peu attrayante et compliquée à mettre en œuvre. L'État ne devrait pas dicter quelles marchandises peuvent être achetées le dimanche. La focalisation sur les touristes du segment de luxe est particulièrement déconcertante, car elle méconnaît les besoins des autres touristes et de la population locale.

L'UDC soutient également une suppression de la limitation de l'assortiment. Une offre composée uniquement d'articles de luxe et de souvenirs n'est pas attrayante pour tous les voyageurs et est contre-productive. Cette restriction empêche d'offrir à tous les touristes une expérience d'achat le dimanche et de revitaliser les centres-villes.

Pour le PS, la limitation de l'assortiment est peu claire, contradictoire et mérite précision. Tel qu'il est rédigé, l'article affaiblit complètement l'exigence d'une réglementation de l'offre (de luxe) pour les touristes. Cette conclusion fait écho à l'expérience des gares qui, conformément à la loi, avaient également pour groupe cible les "voyageurs/touristes", mais qui sont en réalité devenues des centres commerciaux dominicaux pour le grand public. Il est également nécessaire de définir clairement ce que sont les articles de luxe. Il ne comprend pas l'absence de limitation de la surface des magasins.

Pour les jeunes PEV, il n'est pas évident de déterminer dans quelle mesure les touristes auraient des besoins différents de ceux des locaux. Il en va de même pour les marchandises du tourisme international qui, selon l'art. 25, al.4, let. a OLT 2, sont définies comme des vêtements, des chaussures, des accessoires, des montres, des bijoux et des parfums. Ils craignent plutôt que le dimanche devienne un jour de shopping frénétique.

4.3 Concernant l'al. 2 (Définition des quartiers touristiques)

Pour parti Le Centre, la limitation à certains quartiers proposant une offre touristique en matière d'hébergement, de culture et de gastronomie est impérative pour respecter le caractère d'une réglementation d'exception. De plus, il est important qu'une adaptation de l'ordonnance ne crée pas d'incitations au tourisme d'achat national, mais serve uniquement à augmenter l'attractivité touristique de certains quartiers des villes suisses. La condition selon laquelle la nouvelle ordonnance ne doit s'appliquer qu'aux villes les plus peuplées dans lesquelles les touristes internationaux passent de nombreuses nuits à l'hôtel est donc à saluer.

Le PLR estime que la définition des zones touristiques est trop restrictive, seules 7 villes étant concernées par le projet actuel. Des villes comme Thoun et Coire, qui n'atteignent pas les 60'000 habitants, servent pourtant de points de départ pour des activités touristiques. Il en est de même pour Winterthur et St. Gall qui ne respectent pas la proportion de 50% de nuitée de touristes étrangers. Il faut donc soit revoir les critères, soit supprimer le cumul des deux conditions.

L'UDC est d'avis que le projet doit être remanié afin que les cantons puissent trouver une solution par eux-mêmes, de manière ciblée et en collaboration avec les villes, les communes

et les organisations professionnelles locales. Il faudrait supprimer la limitation de 60'000 habitants, car celle-ci fausse la concurrence et crée une inégalité de traitement insoutenable vis-à-vis des petites villes et communes. La définition des quartiers touristiques urbains doit être considérablement élargie et en particulier intégrer les vieilles villes historiques dignes d'intérêt.

Le PS estime que l'exigence d'une part de 50% des nuitées par des touristes étrangers ne correspond pas à une part élevée et devrait être augmentée à au moins 70%. La question de l'interprétation de la distance à pied et de la définition d'une "large" offre n'est pas réglée, pas plus que la question de la définition de la "culture". C'est la porte ouverte à une définition arbitraire des quartiers touristiques en fonction de la volonté politique. Le manque de définition de ces nouveaux quartiers touristiques urbains et l'imprécision des termes utilisés empêchent en outre un contrôle efficace. La suppression du critère de variation saisonnière est également critiquée, car cela transforme une exception en une disposition permanente. Pourtant, le tourisme urbain est empreint d'une certaine saisonnalité.

4.4 Concernant l'al. 4 (Compensation financière du travail du dimanche)

Le PLR s'oppose aux compensations allant au-delà de ce que prévoit la loi. Cette dernière prévoit déjà des compensations adéquates, et des compensations supplémentaires entraîneraient une discrimination par rapport aux autres secteurs qui occupent des travailleurs le dimanche.

Pour le PS, le fait que les compensations ne soient pas explicitement réglementées est un problème. L'obligation de conclure une CCT (étendue) dans le secteur du commerce de détail est impérative. Celle-ci devra notamment inclure des salaires minimaux obligatoires, des suppléments de salaire et l'obligation de disposer d'au moins deux week-ends de congé par mois.

5 Représentants des partenaires sociaux nationaux

5.1 Remarques générales

Parmi les partenaires sociaux, 9 syndicats et associations patronales d'importance nationale se sont exprimés. Les 4 associations patronales s'opposent à la formulation actuelle mais soutiennent la révision (HotellerieSuisse, GastroSuisse, USAM, UPS), tandis que les 5 syndicats s'opposent fermement au projet (sec, SYNA, Travail.Suisse, Unia, USS).

Les partenaires sociaux ayant émis de nombreuses remarques d'ordre général, en particulier les syndicats, leurs arguments sont ci-après séparés à des fins de lisibilité.

5.1.1 De la part des syndicats

Il ressort que le dimanche de congé a une grande valeur pour les travailleurs et la société, notamment car il octroie une phase de repos hebdomadaire propice à la socialisation, au temps passé en famille, au repos et à la déconnexion (SYNA, Travail.Suisse).

La totalité des syndicats fait valoir que les conditions de travail dans le commerce de détail sont déjà particulièrement difficiles. À cet égard, les syndicats citent notamment le temps de travail irrégulier, les annonces tardives concernant la planification des horaires, l'aspect physique du travail (travail debout, port d'objets), les longues journées, les difficultés pour concilier une vie de famille et le travail ainsi que les salaires bas (sec, SYNA, Travail.Suisse, Unia, USS). De plus, un travail du samedi régulier rend le dimanche chômé nécessaire (SYNA, Travail.Suisse).

Du point de vue des arguments économiques, il est à noter que le chiffre d'affaires des commerces ne dépend pas des heures d'ouverture, mais du niveau des salaires des consommateurs, du taux de chômage et de la part des revenus alloué à la consommation de biens et de services (SYNA, Travail.Suisse). Une ouverture les dimanches ne fait que déplacer les possibilités de consommation au dimanche sans augmenter le chiffre d'affaires. Une extension des horaires mène à des salaires moins élevés, car de plus longues heures d'ouverture requiert plus de personnel sans augmenter le chiffre d'affaires.

Ils critiquent également les conséquences de cette disposition, car celle-ci obligerait d'autres acteurs à devoir également occuper leurs travailleurs le dimanche (transport public, sécurité, technique, nettoyage) (sec, SYNA, Travail.Suisse, Unia, USS). Le champ concerné par les "exceptions" ne cesserait de s'élargir. Cela va à l'encontre de la logique d'exception du règlement et n'est pas dans l'intérêt des travailleurs.

Les grandes entreprises peuvent offrir des surfaces de vente attrayantes, contrairement aux petits commerces pour lesquels l'ouverture du dimanche n'est pas rentable. En conséquence, ces petits commerces seront mis sous pression et risquent de fermer boutique. Cela contribue à une concentration du marché au détriment des petites commerces (sec, SYNA, Travail.Suisse).

Le travail du dimanche peut être autorisé lorsqu'il existe une indispensabilité technique ou économie. Les exceptions de l'OLT 2 doivent également respecter cette exigence, ce qui n'est pas le cas ici (SYNA, Travail.Suisse). En outre, les cantons peuvent déjà fixer 4 dimanches par année durant lesquels il est possible d'occuper des travailleurs sans devoir recourir à une autorisation (SYNA, Travail.Suisse). Seuls 10 cantons utilisent cette possibilité dans sa totalité.

L'USS et Unia critiquent la décision de vouloir utiliser le niveau de l'ordonnance pour déroger à l'interdiction légale de travailler le dimanche. Cela semble douteux du point de vue de l'État de droit, en particulier au vu des votations de ces dernières années. Celles-ci ont clairement montré que les électeurs ne voient pas la nécessité de libéraliser davantage les heures d'ouverture des magasins : Environ $\frac{3}{4}$ des votations dans les cantons se sont soldées par un refus de libéralisation des heures d'ouverture des magasins. De plus, le besoin de l'économie nécessaire à une modification de l'ordonnance 2 n'est pas suffisamment démontré.

L'USS et Unia affirment que, contrairement à ce qui est supposé dans le rapport explicatif du SECO, la modification de l'ordonnance n'est pas due à "Suisse Tourisme et les villes partenaires", mais à un "appel" de seulement trois cantons (TI, LU, ZH) et de deux organes de promotion compétents pour le tourisme (GE et ZH). En outre, il faut constater que l'office responsable du tourisme à Genève n'est manifestement pas soutenu par le canton et que la population zurichoise se déclare défavorable à plus de travail le dimanche selon un sondage. De plus, les gouvernements des villes et des cantons de Bâle-Ville et de Berne ont déjà fait savoir publiquement qu'ils n'étaient pas intéressés par la libéralisation et l'association "Zurich Tourismus" n'en voit pas non plus l'utilité. Ces éléments suffisent à justifier un arrêt du projet et une prise en compte des critiques justifiées des travailleurs et des syndicats.

Selon l'USS et Unia, la décision d'utiliser le niveau de l'ordonnance pour déroger à l'interdiction légale de travailler le dimanche semble très douteuse du point de vue de l'État de droit. Comme lors de la discussion sur la mise en œuvre de la motion Abate de l'époque par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral semble développer dans cette révision une nouvelle définition du tourisme qui s'écarte de celle prévue par la loi sur le travail. Afin de respecter le principe de légalité, il convient d'éviter, si tant est que cela soit possible, une modification par ordonnance et de reformuler la notion de lieu touristique dans la loi.

Les nécessités de contrôle augmenteraient sensiblement et de manière pérenne. Ne pas prévoir des ressources supplémentaires reviendrait donc à ne pas ou mal faire ces contrôles, ou alors à les réaliser au détriment d'autres contrôles.

5.1.2 De la part des organisations patronales

Les organisations patronales soutiennent l'orientation du projet et une adaptation de l'ordonnance. Ils affirment cependant que le projet est trop restrictif et ne va pas assez loin.

HotellerieSuisse précise que le but n'est pas de libéraliser le travail du dimanche dans toute la Suisse, mais de réaliser une valeur ajoutée grâce à une offre globale attractive dans des zones clairement définies des centres-villes. Les touristes étrangers attendent une telle expérience d'achat et il existe ainsi un énorme potentiel d'achat inexploité. Par ailleurs, de nombreux pays européens auraient adapté leurs heures d'ouverture aux besoins des clients, et ce y compris le dimanche.

GastroSuisse estime qu'une limitation à certains types de commerces et à quelques grandes villes ne permet pas d'atteindre l'objectif de rendre les zones touristiques urbaines plus attractives pour les touristes. Au contraire, les touristes risquent de se demander pourquoi seuls quelques commerces sont ouverts. Une expérience d'achats variée et diversifiée est indispensable pour rester compétitif.

5.2 Concernant l'al. 1 (Limitations de l'assortiment)

L'USS, Unia et SYNA critiquent le fait que les commerces ne soient pas limités dans leur surface. Il faut limiter la surface commerciale de manière analogue à ce que prévoit la réglementation pour les entreprises de services aux voyageurs et les magasins de stations-service. Cette restriction permet de contrebalancer les risques de concentration aux grandes enseignes et permet l'ouverture des magasins de luxe.

Pour l'USS et Unia, les définitions de l'assortiment sont peu claires et contradictoires et devraient donc être précisées. Tel que rédigée, la disposition affaiblit complètement l'exigence d'une réglementation limitée à une offre (de luxe) pour les touristes. Dans ces "zones", ce ne sont pas uniquement les commerces proposant des produits de luxe qui seront visés, mais également des commerces pouvant viser une population plus large. Cela risque d'amener une situation de vente dominicale pour tous dans les villes et non pas seulement pour les touristes. Cette hypothèse se rattache à l'expérience des gares qui, selon la loi, ont également pour groupe cible les "voyageurs/touristes", mais qui sont en réalité des centres commerciaux dominicaux destinés au grand public. SYNA et Travail.Suisse proposent que, dans le cas où le projet devait aller de l'avant, seuls les commerces proposant des produits de luxe entrent en considération.

À l'inverse, les organisations patronales estiment qu'il faut renoncer à spécifier les besoins des touristes (HotellerieSuisse). Dans un État libéral, il n'appartient pas aux autorités de dicter leurs besoins aux consommateurs (HotellerieSuisse). Les touristes d'un jour, en particulier, représentent un énorme potentiel d'achat inexploité. HotellerieSuisse demande que l'expression "besoins spécifiques" soit supprimée. L'introduction de zones touristiques devrait permettre de satisfaire tous les besoins des touristes en matière de shopping. L'UPS se rallie à cet avis, et demande à ce que tous les commerces des quartiers touristiques des villes puissent ouvrir.

L'USAM estime que les limitations de l'assortiment sont trop importantes. Le dimanche d'ouverture des magasins sans restriction d'assortiment fait déjà partie intégrante du tourisme urbain dans de nombreuses villes européennes. De plus, ces restrictions compliquent l'exécution

par les cantons. En lieu et place des limitations de l'assortiment, des heures d'ouverture raccourcies sont envisageables (HotellerieSuisse).

GastroSuisse indique que, dans sa Stratégie pour le développement durable 2030, le Conseil fédéral fixe un cadre de référence pour un tourisme durable. L'accent y est mis sur les circuits économiques régionaux, selon lesquels les produits locaux et régionaux devraient jouer un rôle important dans la commercialisation touristique. En accord avec celui-ci, il conviendrait donc que le Conseil fédéral présente un projet qui soit praticable et équitable pour l'économie locale. Le commentaire SECO devrait donc interpréter largement l'al. 1 et préciser que les magasins proposant une part importante de produits régionaux sont concernés par la nouvelle disposition d'exception.

5.3 Concernant l'al. 2 (Définition des quartiers touristiques)

Pour les syndicats (USS, Unia), la définition des quartiers touristiques urbains est vague et arbitraire. La fixation de la part de touristes étrangers à 50% ne correspond pas à une part "élevée" de touristes étrangers et doit être augmentée à minimum 70% (également proposé par SYNA). En outre, l'interprétation de la "distance à pied" et de la définition d'une "large" gamme (de services...) crée des insécurités juridiques, de même que la définition de la "culture". C'est la porte ouverte à une définition arbitraire des quartiers touristiques en fonction de la volonté politique. En outre, ce manque de clarté empêche un contrôle efficace.

L'absence du critère de la saisonnalité est également fortement critiquée par les syndicats, car cela fait disparaître la logique d'exception de cette disposition (sec, Unia, USS, SYNA, Travail.Suisse). Une véritable disposition spéciale devient ainsi permanente, ce qui est extrêmement problématique. Précisément parce que le tourisme urbain présente lui aussi une certaine saisonnalité. Enlever le critère de la saisonnalité serait également absurde du point de vue de la concurrence avec les zones touristiques classiques (Travail.Suisse).

Le critère de la part des nuitées internationales est critiqué par certaines organisations, qui estiment que cela ne tient pas suffisamment compte des besoins des touristes journaliers (HotellerieSuisse, UPS). Cela aurait pour effet d'exclure les villes de plus de 60'000 habitants qui ne disposent pas des infrastructures hôtelières suffisantes et qui ne comptent pas une majorité de touristes venant de l'étranger. Une approche plus pragmatique, par exemple en réduisant le facteur de nuitée, est demandée (USAM). L'UPS propose à cet effet une réduction à 30% la valeur de ces nuitées. Il conviendrait également de préciser si la part de nuitées d'hôtes étrangers se réfère aux quartiers ou aux villes (GastroSuisse).

Pour inclure les villes touristiques plus petites comme Montreux ou Interlaken, GastroSuisse propose d'ajouter, en parallèle des conditions cumulatives déjà présentes, une alternative pour les villes avec plus de 100'000 nuitées de touristes étrangers par année (« (...), *oder in Städten mit mehr als 100'000 ausländischen Logiernächten pro Jahr. (...)* »).

5.4 Concernant l'al. 3 (Besoins du tourisme international)

HotellerieSuisse requiert la suppression de l'al. 3 car les restrictions de l'assortiment sont étrangères à la pratique. D'un point de vue touristique, il serait inutile de n'ouvrir que certains magasins, voire seulement certaines parties de ceux-ci (HotellerieSuisse, UPS). Il serait également incompréhensible pour les touristes que seuls les groupes cibles du segment du luxe puissent faire leurs achats le dimanche. L'UPS est d'avis que les restrictions d'assortiment ne sont acceptées ni par le commerce de détail, ni par la clientèle et ont un effet de forte distorsion de concurrence.

5.5 Concernant l'al. 4 (Compensation financière du travail du dimanche)

Les syndicats critiquent la liberté que l'ordonnance laisse aux cantons pour déterminer la manière de fixer les compensations et l'absence d'une compensation minimale. Certains d'entre eux demandent expressément que des compensations soient décrites dans une CCT déclarée de force obligatoire. Cette convention devra notamment comprendre des salaires minimaux, une compensation du travail du dimanche, des limitations quant à la durée de la pause de midi, la possibilité de bénéficier de deux week-ends de congé par mois et l'obligation de publier les plans de travail au moins 4 semaines à l'avance (SYNA, Travail.Suisse, Unia, USS).

L'USAM s'oppose à l'octroi de la compétence d'édicter des compensations supplémentaires au canton. Il faudrait ainsi laisser la compétence et le pouvoir d'appréciation aux entreprises.

HotellerieSuisse et GastroSuisse souhaitent une suppression des compensations supplémentaires, celles-ci combattant activement l'idée du projet. Ce serait en effet un signal désastreux pour le tourisme urbain. La liberté des branches d'être actives dans le domaine du partenariat social doit être préservée. En outre, les dispositions de la loi sur le travail protègent déjà le personnel qui travaillent le dimanche. GastroSuisse indique être préoccupée par le fait que la politique s'imisce de plus en plus dans le partenariat social.

Dans le même sens, l'UPS estime que les compensations supplémentaires faussent la concurrence. En effet, les entreprises situées dans d'autres régions touristiques et qui servent à satisfaire les besoins des touristes ne sont pas tenues de verser des compensations supra-légales, conformément à l'art. 25 al. 1 OLT 2.

6 Représentants d'autres milieux intéressés

6.1 Remarques générales

De la part d'autres organisations intéressées, 38 prises de position nous sont parvenues. Parmi elles, aucune ne soutient le projet tel que présenté, 28 s'opposent au projet dans sa forme actuelle et 7 s'opposent au projet sur le principe.

Trois avis reçus indiquent renoncer à prendre position sur le projet (KGV LU, SUVA, UCOVA). UCOVA indique toutefois être interpellé par la situation des villages périphériques et pour lesquelles des ouvertures dominicales des commerces devraient également être envisagées. Sur cette proposition, nous renverrons à la motion 22.4331, accepté le 12 mars 2024 par le Conseil national, visant à permettre l'ouverture dominical des commerces de proximité.

6.1.1 De la part des opposants souhaitant une révision

De nombreuses organisations de l'économie saluent la volonté de créer une base légale, mais s'opposent au projet qui ne va pas assez loin (ACS, CCIG, CCI GE/FR/JU/NE/TI/VS/VD, City Vereinigung Luzern, City Vereinigung Zurich, Ci Commerce, FER, Genève Commerces, NODE, KGV ZH, FST, HotellerieSuisse Basel, Stadtkonzept Basel, Swiss Retail Federation, TCV, FevCom, UPSV, UVS, Verein Metropolitanraum ZH, Wirteverband BS, Wirtschaftsverband Luzern, ZHK, VZH, Zürich Tourismus). Le projet n'atteint ainsi pas l'objectif d'augmenter l'attrait touristique des plus grandes villes de suisse et n'anime pas suffisamment les centres-villes. Pour rendre les centres-villes compétitifs au niveau international et plus attrayants sur le plan touristique pour les visiteurs nationaux et étrangers, une animation ciblée - notamment le week-end – est nécessaire. Il faut ainsi une offre intéressante en matière de loisirs, de culture et de gastronomie, mais aussi des possibilités de shopping variées sept jours sur sept. Cette

possibilité existe déjà depuis de nombreuses années dans les destinations de montagne classiques, et ce sans restriction d'assortiment. Compte tenu de la concurrence numérique et frontalière ainsi que de la force du franc suisse, une harmonisation de la réglementation dans les centres urbains est indiquée afin de rester compétitif. Un renforcement du tourisme urbain permettrait de proposer un tourisme durable tout au long de l'année et augmenterait l'attractivité dans les villes suisses, surtout pendant les saisons du printemps et de l'automne.

Plusieurs opposants renvoient également au succès que rencontrent les gares et les aéroports le dimanche. Pour démontrer l'importance du commerce en tant que maillon de la chaîne de création de valeur touristique, ils citent une étude du *Baden-Württembergische Industrie- und Handelskammertag* (BWIHK) de 2016 qui conclut que près de 50% des dépenses des touristes d'un jour sont effectuées dans le commerce. Selon eux, un besoin clair de libéralisation des heures d'ouverture se fait sentir et les rémunérations plus élevées le dimanche profitent au personnel. Par ailleurs, le dimanche comme jour de repos n'as plus la même valeur qu'autrefois, en particulier pour le personnel jeune.

Des villes comme Zurich, Bâle, Berne, Genève, Lausanne, Lugano et Lucerne nécessiteraient une flexibilisation des heures d'ouverture des magasins pour garantir leur attractivité à long terme et pouvoir exploiter leur potentiel touristique. Une offre de vente raisonnable dans certaines zones touristiques devrait être déterminée par les cantons, en collaboration avec les villes, les communes et les organisations professionnelles locales concernées.

Une critique générale concerne les touristes journaliers, qui ne sont pas inclus dans le projet. Pourtant, la population suisse entreprend de nombreux voyages à l'intérieur du pays sans effectuer de nuitées, et ce notamment le dimanche.

6.1.2 De la part des opposants au projet sur le principe

Les organisations opposées sur le principe sont d'avis qu'il s'agit d'un affaiblissement de la protection du dimanche et d'une détérioration supplémentaire des conditions de travail déjà difficiles dans le commerce de détail (CGAS, Freikirchen, GBKZ, Sonntagsallianz BE, SIT, RES, SKF). Une libéralisation supplémentaire des horaires de travail entraînerait des problèmes pour concilier vie professionnelle et vie privée, ces domaines étant déjà régulièrement occupés le samedi. En outre, une nouvelle dérégulation mettrait en danger la santé physique et augmenterait encore les risques psychosociaux. Selon ces organisations, l'expérience montre que le travail du dimanche ne fait pas appel à une main d'œuvre supplémentaire (p.ex. étudiants), mais est en grande partie assumée par le personnel travaillant le reste de la semaine. De plus, les travailleurs n'en retirent aucun bénéfice étant donné que les suppléments de salaire ne sont plus dus dès le septième travail dominical dans l'année civile. Elles ajoutent que le travail du dimanche doit se limiter aux activités indispensables pour la société : seuls un besoin urgent ou une indispensabilité technique ou économique peuvent le justifier.

En l'espèce, donner la possibilité aux touristes d'effectuer leurs achats en ville le dimanche ne correspond pas à un intérêt social supérieur ou impérieux justifiant une exception. Les entreprises qui peuvent justifier d'un besoin urgent ou d'une indispensabilité technique ou économique peuvent déjà obtenir une autorisation. Par ailleurs, de nombreux cantons n'ont pas fixé les quatre dimanches lors desquelles une occupation des travailleurs peut être prévu sans devoir recourir à une autorisation (cf. art. 19 al. 6 LTr). En outre, la loi cantonale genevoise sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM ; RS I 1 05) prévoit la possibilité pour les boutiques à l'intérieur des hôtels de servir leur clientèle en dehors des heures d'ouvertures légales (cf. art. 8 LHOM). Or, aucun hôtel de luxe genevois n'aurait ouvert de telles boutiques, démontrant l'absence d'un besoin supplémentaire des touristes.

Concernant l'intérêt économique, ces organisations craignent que les entreprises du commerce de détail doivent engager du personnel supplémentaire pour répondre à l'extension des horaires. Cela favoriserait les grands distributeurs qui peuvent amortir cette dépense, accentuant la tendance à la disparition des petits commerces. Aussi, le chiffre d'affaires global ne dépendrait pas des heures d'ouverture des magasins, mais du niveau des salaires, du taux de chômage et de la part des revenus alloué à la consommation. L'allongement des heures d'ouverture n'aurait ainsi pour effet que de déplacer les habitudes d'achat.

Les opposants soutiennent que le dimanche est associé à des valeurs centrales sur le plan social et religieux. Ce jour offre à la société un repos commun et structure la semaine entre les jours de travail et les jours où les loisirs, le sport, la vie communautaire et sociale, la vie familiale et la fréquentation commune d'une manifestation religieuse sont possibles. Avec la numérisation, les travailleurs doivent être atteignables tous les jours. À cet égard, le dimanche amène une interruption bienvenue. Par ailleurs, une ouverture entraînerait des nuisances sonores pour la population dans le périmètre concerné. Sans s'opposer au développement de l'attractivité des villes en fin de semaine, les syndicats estiment que d'autres mesures devraient être prises, comme le développement de l'offre culturelle. Cela ne doit cependant pas se faire au détriment de la santé du personnel.

Les femmes étant majoritaires dans le secteur du commerce de détail, l'extension du travail du dimanche toucherait davantage cette population qui subit déjà des inégalités structurelles. L'extension du travail du dimanche entraînerait des conséquences négatives plus fortes sur les femmes qui, aujourd'hui déjà, doivent jongler entre leurs responsabilités familiales et les horaires étendus de leur travail salarié dans le commerce de détail. Les organisations opposées au projet font valoir que l'élargissement ne concernerait pas uniquement le personnel de vente, mais également d'autres activités à bas salaire (agents de sécurité, nettoyeurs, employés d'exploitation).

Ces dernières années, différents résultats négatifs lors de votations cantonales ont montré qu'une majorité de la population souhaite maintenir l'interdiction du travail du dimanche. Les opposants au projet s'inquiètent de cette révision de l'OLT 2, qui constitue une tentative de contourner la volonté populaire clairement exprimée. Par ailleurs, le Conseil fédéral a estimé le 22 février 2023, dans son avis négatif sur la motion *Nantermod 22.4331 (Législation sur le travail. Autoriser l'ouverture dominicale des commerces de proximité)*, que l'assouplissement de l'interdiction du travail dominical pour le personnel de vente était un sujet sensible. De plus, une dérégulation du travail dominical par la loi Covid-19, qui visait à tripler le nombre de ventes dominicales, a été rejetée par le Conseil des États en mars 2021. Malheureusement, les opposants à une libéralisation soulignent que plus de 15% des personnes actives doivent déjà travailler régulièrement le dimanche selon des chiffres de l'OFS pour l'année 2022. Le principe de l'interdiction de travailler le dimanche serait donc déjà mis à mal aujourd'hui.

Sur un plan plus procédural, une modification au niveau de l'ordonnance pour vider davantage l'interdiction du travail dominical leur semble également préoccupante du point de vue de l'état de droit.

6.2 Concernant l'al. 1 (Limitations de l'assortiment)

Selon plusieurs organisations soutenant la révision, il faudrait renoncer à spécifier les besoins des touristes à l'al. 1. Les zones touristiques doivent permettre de satisfaire tous les besoins des touristes en matière de shopping et pas uniquement l'achat de guides touristiques ou de souvenirs, c'est pourquoi l'expression « besoins spécifiques » devrait être supprimée (Basel Tourismus). Les besoins des touristes journaliers sont différents de ceux des touristes internationaux, car les suisses qui prévoient une excursion une journée n'ont pas les mêmes attraits (*Lädeler*) (City Vereinigung Zurich, ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss, KGV ZH). Tous les magasins de vente devraient ainsi pouvoir ouvrir afin de garantir le potentiel d'achat inexploité

et de répondre aux exigences des touristes internationaux et journaliers (Gewerbeverband BS, Commerce Suisse, HotellerieSuisse Basel, KGV ZH, StadtKonzeptBasel, Swiss Retail Federation, Wirtschaftsverband Luzern, ZHK, VZH, Zürich Tourismus).

Autre argument à l'encontre d'une spécification des besoins des touristes : ceux-ci peuvent varier selon des paramètres culturels, générationnels et conjoncturels (CCIG). En outre, dans un État libéral, il n'appartient pas aux autorités de dicter les besoins des consommateurs (Basel Tourismus, CP, FER, TCV, FevCom).

Certaines organisations souhaitent une suppression du renvoi à l'art. 12 al. 1bis OLT 2 (City Vereinigung Luzern, Gewerbeverband BS, Commerce Suisse, HotellerieSuisse Basel, StadtKonzeptBasel, Swiss Retail Federation, Wirtschaftsverband Luzern, ZHK, VZH). Les renvois devraient être les mêmes que pour le tourisme de montagne, à savoir l'art. 8 al. 1, l'art. 12 al. 1 et l'art. 14 al. 1 OLT 2.

La FER relève que les limitations prévues sont celles prévalant pour les centres commerciaux (cf. art. 25 al. 3 et 4 OLT 2). Ce parallélisme n'a pas lieu d'être, les objectifs et le fonctionnement d'un centre urbain ne pouvant être comparés à celui d'un centre commercial, tant leurs missions, rôles économique et social, apports pour la prospérité du pays ainsi que besoins en termes d'animation diffèrent.

Pour la CGAS, qui s'oppose sur le principe même d'une libéralisation supplémentaire, le projet comprend des notions trop peu claires. Par exemple, les besoins spécifiques des touristes ne sont définis nulle part et renvoie à la pratique actuelle. Afin de déterminer si l'assortiment sert à satisfaire de tels besoins, il faut se fier à « *l'impression générale donnée par l'assortiment* ». Le niveau de précision que doit revêtir la définition devrait être proportionnelle à l'atteinte au principe d'interdiction du travail du dimanche, qui ici est importante.

6.3 Concernant l'al. 2 (Définition des quartiers touristiques)

6.3.1 Remarques générales

La délimitation des zones touristiques se base sur une approche arbitraire et risque d'entraîner une inégalité de traitement entre les commerces du quartier concerné et ceux situés 20 mètres plus loin (CP).

Selon l'UPSV, l'accent doit être mis sur le nombre de touristes et non pas le nombre d'habitants. Il existe plusieurs petites localités qui n'atteignent pas le nombre de 60'000 habitants et qui constituent des villes (supérieur à 10'000 habitants) et des lieux touristiques importants. L'approche doit donc ici aussi être pragmatique, dans le but de promouvoir le tourisme et de contribuer à l'économie de la Suisse.

L'ACS et l'UVS estiment que les communes, respectivement les villes devraient être compétentes pour déterminer les zones touristiques de manière autonome ; il faut donc supprimer la compétence cantonale. D'autres organisations souhaitent laisser davantage d'autonomie aux cantons (CCIG, City Vereinigung Zürich, ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss, KGV ZH, Zürich Tourismus, CCI GE/FR/JU/NE/TI/VS/VD) et également au partenariat social (CCI GE/FR/JU/NE/TI/VS/VD).

6.3.2 Concernant le seuil de 60'000 habitants

Plusieurs organisations souhaitent une suppression du seuil d'habitants (CCIG, CCI GE/FR/JU/NE/TI/VS/VD, City Vereinigung Zürich, UVS). C'est aux villes de définir si elles souhaitent miser sur le tourisme international pour leur développement. De plus, ce seuil crée des inégalités de traitement et des distorsions de concurrence entre les villes (Verein Metropolitanraum ZH).

6.3.3 Concernant le critère des nuitées

Certaines organisations demandent la suppression du critère de la part des nuitées (CCIG, City Vereinigung Zürich, ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss). Pour d'autres, il faudrait au minimum un abaissement, par exemple à 30% (Ci Commerce de détail, CP, City Vereinigung Luzern, Genève Commerces, NODE, Commerce Suisse, HotellerieSuisse Basel, StadtKonzeptBasel, Swiss Retail Federation, TCV, FevCom, Wirtschaftsverband Luzern, ZHK, VZH, Zurich Tourismus).

Ce critère des nuitées ne tient pas suffisamment compte des besoins des touristes journaliers, en particulier pour les villes de plus de 60'000 habitants ne disposant pas d'une infrastructure hôtelière suffisante (Basel Tourismus, CCIG, City Vereinigung Zurich, City Vereinigung Luzern, FER, Commerce Suisse, HotellerieSuisse Basel, KGV ZH, StadtKonzeptBasel, Swiss Retail Federation, TCV, FevCom, Wirtschaftsverband Luzern, ZHK, VZH). La zone géographique à considérer ne ressort pas clairement du texte légal : ainsi, il n'est pas clair s'il faut prendre en compte la part des nuitées dans le quartier, la ville entière ou la périphérie (CP).

Certains cantons, comme Saint-Gall, Fribourg et Vaud ont créé des zones touristiques urbaines sur la base de l'art. 25 OLT 2 déjà existants. Aucune de ces zones ne satisfait aux exigences de l'art. 25a OLT 2, ce qui créera inmanquablement des problèmes juridiques (CCIG, CCI GE/FR/JU/NE/TI/VS/VD).

6.4 Concernant l'al. 3 (Besoins du tourisme international)

Une suppression de l'al. 3 est requise par plusieurs organisations, les restrictions de l'assortiment étant étrangères à la pratique et ne contribuant pas une expérience d'achat attrayante (Basel Tourismus, City Vereinigung Luzern, FER, Gewerbeverband BS, Commerce Suisse, UCI BE, HotellerieSuisse Basel, Komitee Weltoffenes Zürich, StadtKonzeptBasel, Wirteverband BS, Wirtschaftsverband Luzern, ZHK, VZH, Zürich Tourismus). D'un point de vue touristique, il serait inutile de n'ouvrir que certains magasins, voire seulement certaines parties. Il serait également incompréhensible pour les touristes que seuls les groupes cibles du segment du luxe puissent effectuer leurs achats le dimanche (Basel Tourismus, CP, City Vereinigung Luzern, FER, Gewerbeverband BS, Commerce Suisse, FST, TCV, FevCom, Verein Metropolitanraum ZH, Wirtschaftsverband Luzern, ZHK, VZH). Le succès et l'attrait d'une « zone shopping » impliquent une offre diversifiée et complète, soit l'accessibilité à un maximum de commerces (FER, Genève Commerces, NODE).

Par ailleurs, des litiges d'interprétation surviendront assurément en l'absence de définition claire et il sera difficile d'opérer une distinction entre les différents rayons (FER). Si l'impression générale du commerce fait foi, les cantons interpréteront différemment les assortiments, conduisant à des inégalités de traitement difficilement justifiables (UPSV). La limitation de l'assortiment doit reposer sur des piliers objectifs et s'étendre à tous les articles qui font découvrir la Suisse aux touristes au sens large (UPSV).

Vérifier la provenance du chiffre d'affaires des établissements selon l'origine de la clientèle est impraticable, et ce tant pour les commerces que pour les organes de contrôle (Basel Tourismus, CI Commerce de détail, CP, CCIG, City Vereinigung Luzern, FER, Gewerbeverband BS, Commerce Suisse, StadtKonzeptBasel, Swiss Retail Federation, TCV, FevCom). Il faudrait que les magasins procèdent à des contrôles d'identité ou à des évaluations de cartes de débit. Cela revient également à nier l'importance du tourisme interne suisse (FER). La CGAS estime également que ce critère est impossible à contrôler pour les autorités. Pour la FST, il faut trouver une solution aussi simple et pragmatique que possible.

En lieu et place des restrictions de l'assortiment, certaines organisations proposent d'examiner des heures d'ouverture plus courtes pour le dimanche (CI Commerce de détail, City Vereinigung Luzern, Commerce Suisse, StadtKonzeptBasel, Swiss Retail Federation, TCV, FevCom, Wirtschaftsverband Luzern).

6.5 Concernant l'al. 4 (Compensation financière du travail du dimanche)

Une partie des organisations souhaite une suppression des compensations supplémentaires, celles-ci étant contraires à la pratique, vont à l'encontre de l'objectif de la révision et donnent un signal désastreux pour le tourisme urbain (Basel Tourismus, City Vereinigung Luzern, FER, Genève Commerces, NODE, UCI BE, StadtKonzeptBasel, Swiss Retail Federation, TCV, FECVOM, Wirtschaftsverband Luzern, ZHK, VZH, Zurich Tourismus). De plus, ces compensations engendrent des problèmes d'égalité de traitement entre les régimes différents (CCIG, CCI GE/FR/JU/NE/TI/VS/VD, Genève Commerces, NODE, Commerce Suisse, HotellerieSuisse Basel, StadtKonzeptBasel, Verein Metropolitanraum ZH, KGV LU), notamment l'égalité de traitement avec le tourisme de montagne (Wirtverband BS). La FER, Genève Commerces et la NODE soulignent que ces exigences pourraient se révéler insupportables dans certains cantons, créant une distorsion de concurrence entre ceux-ci.

Plusieurs organisations relèvent que la création des zones touristiques s'inscrit dans le contexte des dispositions de la loi sur le travail, qui protègent déjà suffisamment les personnes travaillant le dimanche (Basel Tourismus, City Vereinigung Luzern, FER, Gewerbeverband BS, Commerce Suisse, HotellerieSuisse Basel, StadtKonzeptBasel, Wirtschaftsverband Luzern, ZHK, VZH, KGV LU). La liberté des branches dans le domaine du partenariat social devrait également être préservée (Basel Tourismus, FER, Gewerbeverband BS, Genève Commerces, NODE).

L'UPSJV est de l'avis que les cantons ne devraient pas régler cette question de droit privé au niveau de l'exécution, car cela déplace une problématique de droit privé au droit public. Il faudrait ainsi laisser la question de la compensation à l'appréciation des entreprises. Il faut donc supprimer la référence à une compensation financière supérieure aux prescriptions légales.

La CGAS estime que les compensations évoquées supposent toute une délégation de compétence aux cantons qui doit être très clairement mentionnée. Tel que formulée, la révision ne prévoit aucunement que ce sont les cantons qui fixent où doivent se situer les compensations.

7 Liste des milieux consultés ayant donné leur avis

Abréviations employées dans le rapport	Participants
Cantons	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
CDEP VDK	Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique Konferenz Kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren
FR	Conseil d'État du Canton de Fribourg
GE	Conseil d'État de la République et Canton de Genève
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubünden
LU	Regierungsrat des Kantons Luzern
NE	Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden
SG	Regierung des Kantons St. Gallen
SH	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SZ	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone Ticino

UR	Landamman und Regierungsrat des Kantons Uri
VD	Conseil d'État du Canton de Vaud
VS	Conseil d'État du Canton du Valais
ZG	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich
CDEP VDK	Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique Konferenz Kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren
Partis politiques	
PS SP	Parti socialiste suisse Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PLR FDP	PLR. Les Libéraux-Radicaux FDP. Die Liberalen
Jeunes PEV Junge EVP	Jeune Parti Évangélique Junge Evangelische Volkspartei
UDC SVP	Union démocratique du Centre Schweizerische Volkspartei
Le Centre Die Mitte	Le Centre Die Mitte
PEV EVP	Parti Évangélique Evangelische Volkspartei
Les Vert-e-s Die Grünen	Les Vert-e-s Die Grünen
Partenaires sociaux nationaux	
GastroSuisse	Fédération nationale de l'hôtellerie-restauration
HotellerieSuisse	Société Suisse des hôteliers SSH
sec sfmv	Société des employés de commerce Kaufmännischer Verband Schweiz
SYNA	SYNA. Le syndicat
Travail.Suisse	Syndicat Travail.Suisse
Unia	Unia. Le Syndicat.

UPS SAV	Union Patronale Suisse Schweizerischer Arbeitgeberverband
usam sgv	Union suisse des arts et métiers Schweizerischer Gewerbeverband
USS SGB	Union syndicale suisse Schweizerischer Gewerkschaftsbund
Autres milieux intéressés	
ACS SGV	Association des Communes Suisses Schweizerischer Gemeindeverband
ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss HANDELSVER- BAND.swiss	ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss HANDELSVERBAND.swiss
Basel Tourismus	Verein Basel Tourismus
CCI GE/FR/JU/NE/TI/VS/VD	Chambres de commerce et d'industrie des cantons de Genève, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
CGAS	Communauté genevoise d'action syndicale
CI Commerce de détail IG Detailhandel	CI Commerce de détail IG Detailhandel
City Vereinigung Luzern	City Vereinigung Luzern
City Vereinigung Zürich	City Vereinigung Zürich
Commerce Suisse Handel Schweiz	Commerce Suisse Handel Schweiz
CP	Centre patronal
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FevCom	Fédération Vaudoise du Commerce de Détail
Freikirchen	Dachverband Freikirchen und christliche Gemeinschaften Schweiz
FST STV	Fédération suisse du tourisme Schweizer Tourismus-Verband

GBKZ	Gewerkschaftsbund des Kantons Zurich
Genève Commerces	Genève Commerces
HotellerieSuisse Basel	Association régionale d'HotellerieSuisse pour Bâle et sa région
KGV LU	KMU- und Gewerbeverband Luzern
KGV ZH	KMU- und Gewerbeverband Zürich
Komitee Weltoffenes Zürich	Komitee Weltoffenes Zürich
NODE	Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs
RES SEA	Réseau évangélique suisse Schweizerische Evangelische Allianz
SIT	Syndicat interprofessionnel de travailleurs et travailleurs (actif dans le canton de GE)
SKF	Ligue suisse des femmes catholiques
Sonntagsallianz	Sonntagsallianz
StadtKonzeptBasel	Verein von Detaillisten, Gastronomen und Hoteliers, Kultur- und Freizeitbetrieben, Hauseigentümern, Dienstleistern, ...
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Swiss Retail Federation	Association suisse des commerces de détail Verband der Detailhandelsunternehmen in der Schweiz
TCV	Trade Club Vaud
UCI BE HIV BE	Union du Commerce et de l'Industrie du Canton de Berne Handels- und Industrieverein des Kantons Bern
UCOVA WHV	Union commerciale Valaisanne Walliser Handelsverband
UPSV SFF	Union Professionnelle Suisse de la Viande Schweizer Fleisch-Fachverband
UVS SSV	Union des villes suisses Schweizerischer Städteverband
Verein Metropolenraum ZH	Verein Metropolenraum ZH
VZH	Arbeitgeber Zürich

Wirteverband Stadt	Basel-	Section cantonale de GastroSuisse pour Bâle-Ville
Wirtschaftsverband Luzern	Lu-	Wirtschaftsverband Stadt Luzern
ZHK		Zürcher Handelskammer
Zürich Tourismus		Zürich Tourismus